COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2025-072 du 7 avril 2025
Portant sur la fixation du produit de la taxe GEMAPI / Année 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 7 avril à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 1er avril 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 43	Votants : 52	POUR : 52
Pouvoirs : 9	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 2 Absents : 8	Exprimés : 52	

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, RAMOS, GRANGE, SIMON, LE CORRE, JAMME, FERRIER,
DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, MOREAU, VENTENAT, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, MÉANARD, DESARMÉNIEN, CHAUSSAT *suppléant* WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, PINLON, TRIMOULINARD, BREUIL, GUYONNET, DUBSAY, FAUCHER.

Pouvoirs : SCARAMUCCIA à BERTHON, SIMONET B à SIMONET V, GALINDO à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, SOULEBOT à FAUCHER, SCHMIDT à GRASS, D'HULSTER à GUYONNET, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN, LARGE à TRIMOULINARD.

Excusés : DESCLOUX, BERGER.

Absents : BIGOURET, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, CORDIER, ROULLAND, BRUNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Alain GRASS

Rapporteur : Valérie SIMONET, Présidente

Les dispositions de l'article 1530bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530bis du Code Général des Impôts qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations » peuvent, par délibération prise avant le 15 avril de l'année N, percevoir une taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence,

Vu la délibération n°2018-182 du 26 septembre 2018 portant sur l'institution de la taxe pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations »,

Il y a lieu de procéder au vote du produit de cette taxe attendu au titre de l'année 2025.

Le montant attendu de la taxe doit être arrêté au plus tard avant le 15 avril de l'année N, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, et ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Il est proposé de fixer le produit de cette taxe, au titre de l'année 2025, à 45 000€.

- Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir : DÉCIDER d'arrêter le produit de la taxe pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » à 45 000 € au titre de l'année 2025 ;
- CHARGER la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-072-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 9 avril 2025
Pour copie conforme, le 9 avril 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET

MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE
Rue de l'Etang
23700 AUZANCES
Tél. 05 55 67 04 99
Fax 05 55 83 01 61

Le Secrétaire de séance,
Alain GRASS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250407-2025-072-DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025